

**Arrêté attributif de subvention
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Fonds Vert - 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° EJ: 2103986894

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret n° 2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publicité et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions publiques ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU** la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 14 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à M. Martin Lesage, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les autorisations d'engagement d'un montant cumulé de 13 555 464 € déléguées le 16/02/2023 et le 01/03/2023 et imputées sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de **ARTIGUELOUVE** le 14/03/2022 pour son projet intitulé : **Rénovation énergétique et extension de la maison pour tous (phase 1)** et formalisée sur la plateforme « Démarches simplifiées » sous la référence n° 11575186 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : bénéficiaire, objet et montant de l'aide financière

Une subvention d'un montant de **174 640,00 €** (cent soixante-quatorze mille six cent quarante euros) est attribuée à la commune de **ARTIGUELOUVE** pour la réalisation, à son initiative et sous sa responsabilité de l'opération suivante : **Rénovation énergétique et extension de la maison pour tous (phase 1)** dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier de demande de financement.

- coût prévisionnel de l'opération (assiette éligible subventionnable) : 582 133,15 € HT
- taux de subvention : 30,00 %
- montant maximal de la subvention : 174 640,00 €

Article 2 : Imputation budgétaire

- Programme : 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »)
- Domaine fonctionnel : 0380-01-01
- Activité : 038001010101
- axe analytique ministériel 1 : sans objet
- axe analytique ministériel 2 : 11575186
- localisation interministérielle : N7564060

Article 3 : délais d'exécution de l'opération

L'opération devra avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans les deux années à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation accordée pour une période ne pouvant excéder une année et en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial.

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prorogé à titre exceptionnel de 1 ans maximum sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 4 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

Article 4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur production de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération ;-

des acomptes intermédiaires n'excédant pas 80 % du montant de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné des factures acquittées et du justificatif de l'affichage du plan de financement tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté.

- le solde de la subvention est versé sur production des pièces justificatives mentionnées ci-dessus accompagnées du plan de financement définitif de l'opération, d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet subventionné, et des justificatifs relatifs à la publicité, tels que prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès du trésor public.

Article 5 : Suivi

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet.

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

L'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation du présent arrêté.

Article 6 : Reversement

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement subventionné ou de l'objet de la subvention sans accord préalable avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté ;
- dépassement du délai prévu par l'article 3 du présent arrêté ;
- dépassement du plafond d'aides publiques ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du plan de financement de l'opération selon les modalités et délais fixés par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 à savoir :

- **dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération**, le bénéficiaire publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées. Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège de la collectivité et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe ;

- **pendant la réalisation de l'opération**, le bénéficiaire affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention. **Une photo du panneau d'affichage sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de versement du 1^{er} acompte ;**

- **à l'issue de la réalisation de l'opération, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci**, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel apparaît le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. **Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de paiement du solde de la subvention.**

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, Villa Noulibos-64010 Pau cedex

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pau, le **11 AVR 2023**

LE PREFET,



Julien CHARLES

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé : Rénovation énergétique et extension de la maison pour tous (phase 1)

Nature du projet :

L'opération porte sur la rénovation énergétique et l'extension de la Maison Pour Tous. La rénovation extérieure et l'aménagement intérieur sont abordés de pair afin d'avoir un projet cohérent (Rénovation des structures, de l'isolation du toit, des bâtis, rénovation du chauffage, des systèmes électriques et informatiques, sécurité)

Ce projet de rénovation porte sur deux phasages :

Phase 1 (2023) : Gros œuvre, charpente métallique, couverture métallique, charpente bois, murs ossature bois, étanchéité toiture végétalisée et façades bardages métal bois.

Phase 2 (2024) : Façades bardages métal bois, menuiseries extérieures alu, plâtrerie, menuiserie intérieure, plomberie sanitaire ventilation chauffage, carrelage faïences, peinture sols souples.

Ambition écologique du projet :

L'opération projetée vise à atteindre des objectifs ambitieux de performances énergétique. Il est en effet visé d'atteindre les critères fixés par le label BBC-Effinergie et une utilisation importante de matériaux biosourcés. Pour atteindre les performances énergétiques visées, il est prévu une isolation par l'extérieur, la rénovation du système de chauffage et des éclairages et la mise aux normes sécuritaires des ERP.

Recherche d'économies d'énergies associée à la recherche de nouvelles techniques innovantes en matière d'enjeux thermiques dans le cadre d'une rénovation de ce type de bâtiment à basse consommation énergétique. La recherche de matériaux innovants et/ou recyclés doit être un objectif important.

Ambition du projet en termes d'économies d'énergie : GEE 64 % - GES 85 %

Calendrier de réalisation : démarrage en septembre 2023 - durée de 12 mois

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération HT : 584 733,15 € dont 582 133,15 € d'assiette éligible subventionnable

Taux de subvention : 30,00 %

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux *	515 916,10 €	Fonds vert (soit 30,00 % de l'assiette subventionnable)	174 640,00 €
MOE, études et autres honoraires	68 817,05 €	Conseil régional	29 236,66 €
		Conseil départemental	58 473,32 €
		Fonds de concours	146 183,29 €
		Autofinancement	176 199,88 €
TOTAL :	584 733,15 € HT	TOTAL :	584 377,15 €

* dépenses non retenues : réseaux EP (2 600,00 €)